

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale,*

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1684, 1723 et in-8° 411.

Sénat : 254 (1970-1971).

---

Etablissements d'hébergement. — Enfants. — Personnes âgées. — Infirmes. — Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est présenté a pour but de modifier ou de compléter la législation applicable à certains établissements régis par le Code de la famille et de l'aide sociale.

L'examen des articles proposés montre que le projet concerne :

— les établissements d'hébergement, les semi-internats et les externats pour mineurs ;

— les établissements d'hébergement à but lucratif ou non lucratif recevant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, dès lors que le nombre de personnes hébergées est égal ou supérieur à cinq.

Si on considère l'importance des besoins dans ce domaine, on peut se rendre compte que ce secteur, qu'il s'agisse d'établissements créés par des personnes physiques ou morales privées ou par des collectivités publiques, joue, dans l'ensemble, de notre réseau d'accueil, un rôle indispensable.

Certains établissements sont déjà placés sous le contrôle et la surveillance de la puissance publique en vertu des dispositions actuelles du Code de la famille et de l'aide sociale ; d'autres ne le sont pas ou le sont dans des conditions peu satisfaisantes ; il est donc urgent et nécessaire qu'une nouvelle loi précise ou fixe les conditions dans lesquelles seront accueillis les mineurs, les personnes âgées, les infirmes, etc.

L'un des points importants du projet consiste dans la possibilité donnée à l'administration de faire opposition à l'ouverture d'un établissement lorsque les conditions de sécurité ou de bien-être des pensionnaires, de même que le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ne seront pas reconnues suffisantes.

Le champ d'application des mesures de contrôle et de surveillance est étendu puisque les dispositions édictées s'appliqueront à l'ensemble des établissements hébergeant cinq ou plus de cinq adultes et seront expressément rendues applicables à ceux qui reçoivent des mineurs.

On a quelquefois tendance à faire supporter à une profession tout entière, les exemples sont nombreux, les fautes et les erreurs commises dans des cas isolés. Aussi, est-il du devoir de votre commission de rappeler que les établissements privés, quelle que soit leur forme juridique, ont leur utilité. Ils sont regroupés dans des organisations syndicales dont l'un des objectifs principaux consiste dans un effort de moralisation de la profession ; il s'agit le plus souvent de petits établissements d'origine familiale dans lesquels les directions et le personnel apportent tout leur dévouement aux personnes qui leur sont confiées. La profession sollicite d'ailleurs depuis longtemps le vote d'une loi qui, tout en donnant à tous, personnes hébergées et leurs familles, administrations chargées du contrôle et de la surveillance, les garanties nécessaires, fixerait un cadre convenable à son activité.

Les établissements en question, lorsqu'ils sont privés, reçoivent le plus souvent des personnes dont les ressources personnelles ou les ressources familiales sont trop élevées pour permettre leur placement en milieu public. Ils rendent, ce faisant, un grand service à la société.

Comme il se doit, ils veulent, bien entendu, travailler au grand jour, rémunérer leur personnel conformément aux prescriptions légales, s'acquitter de leurs obligations envers la sécurité sociale, payer la taxe sur la valeur ajoutée ; ils sont, évidemment, d'accord pour présenter toutes les garanties d'hygiène et de sécurité requises et se soumettre sur ce point aux contrôles nécessaires.

Mais il existe aussi, à côté de ces établissements, certaines entreprises clandestines qui ne veulent s'assujettir à aucune déclaration ; il y a des pensions de famille spécialisées dans l'hébergement de vieillards grabataires et amnésiques ; il y a des pavillons clandestins dépourvus de tout confort ; certains hôtels désaffectés ont, parfois même, été transformés sans aucun contrôle en maisons de retraite ou en établissements d'accueil pour handicapés ou pour enfants. Il existe également des particuliers recueillant quelques

vieillards qu'ils appellent « hôtes payants ». Ils n'acquittent ni la sécurité sociale ni la T. V. A. puisqu'ils n'établissent aucune déclaration ; ils ne font surtout l'objet d'aucune surveillance sanitaire ou autre. Dans certains cas même, ils ne sont pas connus par l'administration.

Votre commission a déploré cette situation depuis bien longtemps déjà. L'institution de cette réglementation et de ce contrôle qui nous est proposée aujourd'hui se révèle d'autant plus nécessaire que, trop souvent, les familles désemparées ou coupables placent les leurs dans des établissements qui sont, hélas, bien loin d'offrir toute les garanties souhaitables et même nécessaires.

Le tableau comparatif ci-dessous, établi par votre commission et accompagné d'une brève analyse des articles et de la justification des amendements qu'elle présente, permettra au Sénat de prendre une vue panoramique du texte actuellement applicable et des modifications successivement proposées par le Gouvernement, par l'Assemblée Nationale et par la commission elle-même.

## TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">(Code de la famille et de l'aide sociale.)</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protection des mineurs placés hors du domicile paternel.</b></p> <p style="text-align: center;">Section I. — <i>Protection générale des mineurs.</i></p> <p><i>Art. 93. — Est placé sous la protection de l'autorité publique tout mineur hé- bergé collectivement ou iso- lément hors du domicile de ses parents jusqu'au qua- trième degré ou de son tu- teur lorsqu'il n'est pas pro- tégé par les dispositions du Code de la santé publique ou par celles qui visent des établissements soumis à une réglementation particulière.</i></p> <p><i>Art. 94. — La surveil- lance en est confiée au pré- fet. Elle s'exerce à la fois sur les conditions morales et matérielles du placement.</i></p> <p><i>Art. 95. — Les particu- liers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des</i></p>	<p style="text-align: center;">(Dispositions non modi- fiées par le projet de loi.)</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les articles 95, 96 et 99 du Code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 95. — Toute per- sonne physique ou toute personne morale privée qui <i>veut créer un établissement</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 95. — Toute per- sonne physique ou toute personne morale privée qui <i>désire héberger ou recevoir</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 95. — Toute per- sonne...</p>



Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>« Est incapable de diriger un établissement défini à l'alinéa 1 du présent article ou d'y être employée :</p> <p>« 1° Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral ;</p> <p>« 2° Toute personne déchue de tout ou partie de ses droits de puissance paternelle ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 et 382 du Code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête. »</p>	<p>« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :</p> <p>« 1° Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral ;</p> <p>« 2° Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — L'article tend à soumettre à déclaration préalable tout projet d'ouverture d'un établissement appelé à héberger ou à recevoir des enfants mineurs de vingt et un ans. Il fixe le contenu de la déclaration initiale et des déclarations modificatives qu'il rend également obligatoires. Il prévoit la possibilité, pour le préfet, de faire opposition au projet d'ouverture dans un délai de deux mois. Il énumère les personnes qui sont déclarées incapables d'exploiter ou de diriger un établissement ou d'y être employées.

*Amendements proposés.* — Premier amendement : Pour éviter tout malentendu et tout litige qui pourraient survenir aussi bien quant à la réalité de la déclaration qu'à propos de la fixation du point de départ du délai donné à l'administration pour faire opposition à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées, il apparaît nécessaire de recourir à cette procédure, inspirée de celle qui était déjà prévue à l'article 204 du code, dans la rédaction actuellement en vigueur.

Si, d'aventure, l'administration se révélait défailante en ne délivrant pas ce répécissé, les personnes intéressées se trouveraient, au prix d'une simple demande présentée dans les formes traditionnelles, garanties par les règles qui régissent le contentieux administratif de droit commun.

Il est bien précisé — et le décret d'application pourra, à ce sujet, prévoir toutes les indications nécessaires — que ce récépissé ne vaudra que pour l'objet qui vient d'être défini, à l'exclusion de toute reconnaissance, recommandation, agrément, etc.

Deuxième amendement : Il porte sur la dernière phrase du second alinéa de l'article, qui a été ajoutée au texte initial de l'article par voie d'amendement, au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée Nationale.

La préoccupation manifestée par les auteurs de l'amendement comme par l'auteur d'un autre amendement, retiré après l'échange de vues auquel il fut procédé, est, bien entendu, tout à fait louable : s'assurer que les directeurs des établissements visés présentent des garanties sur le plan de la compétence professionnelle et de la valeur morale. Votre commission partage évidemment ce souci, comme, sans aucun doute, le Sénat tout entier.

Mais elle estime que le moyen envisagé pour atteindre cet objectif n'est guère satisfaisant.

Tout d'abord, du point de vue du mécanisme prévu, on ne voit pas comment un décret qui « précise le contenu de la déclaration (signifiant le désir d'héberger ou de recevoir des enfants) et en fixe les modalités » pourrait « tenir compte » de ces qualités professionnelles.

Comment, matériellement, ce décret pourrait-il « tenir compte » de ces qualités ? A l'extrême rigueur, devrait-on alors dire que le décret doit « déterminer » lesdites qualités. Mais cela ne serait ni possible ni convenable.

La loi pourrait, certes, s'engager dans la voie d'une organisation de la profession, sur le modèle de ce qui a été fait pour les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens et nombre de professions paramédicales ; elle devrait alors fixer de façon précise les conditions d'exercice, les diplômes requis, etc.

Elle s'est résolument orientée — à juste titre nous semble-t-il — dans une direction tout à fait différente, voire opposée, puisque la profession n'est même pas soumise à « autorisation »



mais à une simple « déclaration ». Cela suppose un régime de libre accès assorti, bien entendu, de règles très strictes, permettant à la puissance publique :

— de faire opposition à l'ouverture de l'établissement et à des modifications de son activité, de son organisation ou de son fonctionnement si les bonnes mœurs, la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien-être des enfants ne sont pas assurés ou sont menacés ;

— d'exercer un contrôle très sévère et de chaque instant sur la manière dont l'établissement se conforme aux prescriptions administratives et sanitaires qui tendent à assurer la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des enfants hébergés ainsi que le respect de l'obligation scolaire, des lois et règlements sur l'emploi des jeunes et sur l'éducation ;

— de prendre à tout moment, et même d'urgence s'il y a lieu, une décision de fermeture en cas de défaillance sur l'un quelconque de ces points ;

— de déclencher une répression pénale sévère contre les dirigeants d'établissements qui se rendent coupables d'infractions prévues très en détail par le projet de loi.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles, ni les auteurs du projet de loi ni les membres de l'Assemblée Nationale n'ont voulu, au sens propre du mot, « organiser » la profession de directeur ou d'économiste d'établissement privé d'hébergement ou d'accueil pour mineurs.

Ce qui vient d'être dit des conditions qu'on peut appeler intellectuelles vaut — *a fortiori* — pour les qualités « morales » : comment un décret, comment même une loi pourraient-ils les instituer et les définir *a priori*, sans entrer dans un subjectivisme qui, en un tel domaine, se condamne de lui-même ?

Dans la presque totalité de ses dispositions, le projet de loi vise à la moralisation des établissements d'hébergement ou d'accueil, à but lucratif ou non, et de leur personnel de direction ; il le fait dans les formes juridiques qui conviennent.

Seule, cette dernière phrase du second alinéa de l'article 95 vient compromettre un équilibre, somme toute harmonieux, entre la liberté et ses abus possibles.

Article premier (suite).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 96. — Si la santé des mineurs est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements à l'encontre des enfants, si le directeur de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 94 ci-dessus, le préfet peut décider la fermeture de l'établissement dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 208 et 209 du présent code.</p>	<p>« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95 ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables.</p> <p>« Le préfet peut en outre formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire et à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que le traitement et l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. »</p>	<p>« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95, ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.</p> <p>« Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. »</p>	<p>Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211, 212 et 215... (le reste de l'alinéa sans changement).</p> <p>Le préfet peut,...</p> <p>... injonctions et, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement...</p> <p>... menacés. En cas d'urgence, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du Conseil départemental de protection de l'enfance, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois. »</p>

*Objet de l'article.* — Cet article tend à étendre aux établissements recevant des mineurs les dispositions plus précises et plus complètes qui s'appliquent aux établissements recevant des adultes infirmes, âgés ou indigents. Il prévoit une procédure d'injonction et de fermeture dans le cas de violation des lois et règlements régissant l'obligation scolaire et l'emploi des jeunes ou de menaces sur le traitement et l'éducation des enfants.

*Amendements proposés.* — Premier amendement : Les articles 903, 904 et 1095 du Code civil prévoient que, dans certaines

formes, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'ailleurs différentes selon qu'il est âgé de plus ou de moins de seize ans, le mineur peut disposer de tout ou partie de ses biens.

Il est en conséquence indispensable de comprendre, dans l'énumération des articles du Code de la famille et de l'aide sociale qui s'appliquent aux établissements recevant des mineurs les dispositions régissant la faculté de disposer qui concernent les personnes majeures hébergées dans des établissements comparables.

Deuxième amendement : Le texte actuel du code, dans son article 209, prévoit l'obligation, pour le préfet, de prendre, s'il y a lieu, avant d'ordonner la fermeture d'un établissement d'hébergement, l'avis du Conseil départemental de l'instruction publique.

L'expression « s'il y a lieu » trouve sa source dans le fait que cet article 209 est placé dans le titre V du code qui concerne les « établissements de bienfaisance privés » sans distinction, qu'ils soient destinés à l'hospitalisation des enfants mineurs ou à celle des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards.

Il va de soi que lorsqu'il s'agit des enfants, des problèmes particuliers peuvent se poser, liés aux exigences de l'obligation scolaire, de l'orientation, etc. C'est précisément lorsque des questions de cet ordre étaient évoquées que le Conseil départemental de l'instruction publique, lorsqu'il existait, pouvait avoir à formuler un avis précieux et autorisé.

Par une curieuse inversion des choses, c'est à une époque où l'on est, légitimement, le plus soucieux de veiller à la formation et à l'éducation des enfants, que l'on ferait disparaître la consultation, préalablement à des mesures d'autorité, des organismes les plus qualifiés pour donner un avis.

Certes, le conseil de l'instruction publique a disparu.

Votre commission vous propose de substituer à sa consultation, devenue impossible, celle du Conseil départemental de protection de l'enfance, qui comprend des représentants des différentes autorités et organismes s'intéressant à ces problèmes spécifiques et notamment des représentants des services de l'Education nationale.

Votre commission estime que la procédure qu'elle vous recommande est de nature à assurer une meilleure information du préfet au moment où il envisage de prendre une mesure grave à la fois pour les enfants hébergés, pour les établissements et pour lui-même.

Troisième amendement : Celui-ci est, en quelque sorte, lié au précédent dans la mesure où, en assortissant la décision de fermeture d'une procédure de consultation que votre commission estime salutaire, celle-ci est désireuse de faciliter au maximum les interventions d'urgence qui peuvent être en certains cas nécessaires.

Le dispositif qui vous est proposé comporte un double volet :  
— la procédure normale devient plus lourde mais plus sûre ;  
— une procédure rapide est instituée, allant plus loin que celle du texte proposé ; elle écarte la nécessité d'injonctions préalables.

Pour garantir contre un arbitraire possible les dirigeants des établissements et pour protéger en quelque sorte le préfet contre les contre-coups possibles d'une procédure d'urgence qui aurait été mise en œuvre de façon trop précipitée, votre commission propose de donner, dans ce cas, à la mesure de fermeture simplifiée et immédiate, un caractère provisoire.

Dans le délai d'un mois, il conviendra de revenir à la procédure ordinaire qui devra et pourra se développer normalement.

Ce mécanisme s'apparente à ceux qui ont déjà été institués à diverses reprises et, en dernier lieu, semble-t-il, par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 97. (Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959.) Nul ne peut servir habituellement d'intermédiaire de placement soit à titre personnel soit au nom d'une collectivité publique ou privée s'il n'est autorisé à cet effet par le préfet du département de sa résidence, appelé à apprécier après avis d'un conseil dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.</p>	<p>(Dispositions non modifiées par le projet de loi.)</p>		

**Texte  
actuellement en vigueur.**

Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, de façon habituelle, un mineur protégé par la présente section, à lui confié par une personne ou groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du préfet.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations prévues aux alinéas précédents.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa n'est pas requise, si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux œuvres de bienfaisance. Les organismes de placement autorisés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, ne sont pas soumis aux obligations du présent article.

**Art. 98. (Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959.)**  
L'autorisation d'organiser un centre familial de placement est accordée par arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur de la santé après avis du conseil visé à l'article précédent, déterminant notamment le périmètre de l'organisation, les conditions de surveillance auxquelles sont soumis ces placements particulièrement au point de vue sanitaire.

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

(Dispositions non modifiées par le projet de loi.)

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 seront punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 99. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 99. — Alinéa conforme.</p>
<p>Le tribunal pourra en outre interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables.</p>	<p>« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa <i>supprimé</i>.</p>
<p>Le tribunal pourra en outre interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables.</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au deuxième alinéa du présent article sont applicables. »</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. <i>En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction.</i> En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéa du présent article sont applicables. »</p>	<p>Le tribunal peut interdire au condamné, soit <i>définitivement</i>, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger...</p>
<p>Le tribunal pourra en outre interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables.</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au deuxième alinéa du présent article sont applicables. »</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. <i>En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction.</i> En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéa du présent article sont applicables. »</p>	<p>... des enfants.</p> <p>En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article sont applicables.</p> <p><i>En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction.</i></p>

*Objet de l'article.* — Cet article détermine les peines et les peines accessoires applicables aux personnes qui auront commis une ou plusieurs infractions aux dispositions régissant les articles du code relatifs aux établissements recevant des mineurs.

*Amendements proposés.* — Premier amendement : Cet amendement en trois parties a, en fait, pour objectif unique, avec le remodelage de l'article qu'il tend à réaliser, le regroupement formel de deux dispositions sur la récidive dont l'actuelle séparation n'a pas paru très heureuse à votre commission.

Deuxième amendement : La simple lecture des articles 93 à 98 cités en référence montre qu'il peut, dans certains cas, s'agir d'infractions extrêmement graves et dont les conséquences peuvent être tra-

giques, dans d'autres cas d'infractions consistant en la simple omission, par négligence ou par oubli, de formalités administratives ou autres ayant un caractère bénin.

Il a semblé bon à votre commission de mettre à la disposition des juges une indication complémentaire sur les intentions du législateur.

Troisième amendement : Il est la conséquence logique et formelle du premier de ceux qui sont présentés au Sénat sur le même article 99.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 100. — Aucune contribution et subvention des fonds publics à quelque titre que ce soit ne pourra être attribuée aux organisations dont le fonctionnement ne sera pas conforme aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Dispositions non modifiées par le projet de loi.</p>		
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Le titre V du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>
<p>Des établissements de bienfaisance privés.</p>	<p>Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides, et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé conforme.</p>
<p>Art. 203. — Les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions du présent titre.</p>	<p>« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à 5, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit en faire la déclaration à l'autorité administrative. »</p>	<p>« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à 5, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Sont soumis aux dispositions du présent</p>	<p>Art. 203. — Toute personne...  ... gratuit ou onéreux, des personnes âgées...  ... à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>ment des mineurs ou au moins dix assistés s'il s'agit de majeurs.</p>		<p><i>titre les établissements juridiquement autonomes et d'une capacité inférieure à cinq lits qui, du fait des liens qui les unissent, peuvent être considérés comme un seul et même établissement. »</i></p>	
<p>Art. 204. — Vingt jours avant l'ouverture d'un établissement non soumis aux prescriptions du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie.</p>		<p><i>« Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant, occasionnellement et pour une courte durée, des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Sécurité sociale. »</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.</p>	<p>Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.</p>	<p><i>« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. »</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — Comme l'article 95 du code dont la modification est proposée par l'article premier du projet de loi, mais qui concerne le seul accueil des mineurs, l'article 203 prévoit une procédure de déclaration préalable applicable à tout projet d'ouverture d'un établissement appelé à recevoir des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Il fixe le contenu de la déclaration et institue une dérogation à l'obligation pour les établissements figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé et qui, par vocation charitable, hébergent, par occasion et pour une courte durée, des indigents valides.



*Amendements proposés.* — Premier amendement : Votre commission comprend et partage dans une très large mesure les sentiments de ceux, auteurs du projet de loi et membres de l'Assemblée Nationale, qui entendent simplifier au maximum les formalités administratives et les relations entre l'administration et les administrés.

Elle considère cependant que cet objectif doit passer au second plan dès qu'il s'agit d'assurer la protection des droits essentiels de la personne humaine, et de l'assurer — comme c'est le cas ici — aux plus faibles, aux plus démunis, aux plus vulnérables : personnes âgées, infirmes, indigents, inadaptés sociaux.

On peut craindre que, dans une certaine mesure, le risque de comportements regrettables, scandaleux ou dramatiques soit plus élevé dans de petits établissements où les personnes hébergées peuvent être rendues malheureuses ou même martyrisées à bas bruit que dans les plus importants ; dans ces derniers, il existe, en effet, un environnement qui, au prix sans doute de servitudes d'autres ordres, facilite au moins le contrôle de fait que peuvent exercer les uns sur les autres les membres de la direction, ceux du personnel et même les pensionnaires entre eux.

A la limite, la puissance publique devrait peut-être contrôler et surveiller les petits établissements avec plus de vigilance que les grands ; elle ne doit pas, en tout état de cause, *se priver elle-même et d'office de la possibilité de s'informer* dans l'un et l'autre cas. Elle le doit d'autant moins que les procédures prévues par le projet de loi sont rapides et simples pour elle-même comme pour ses interlocuteurs.

Deuxième amendement : La suppression de la disposition spéciale aux petits établissements qui auraient entre eux des liens tels qu'ils pourraient être considérés comme un seul établissement est rendue possible et souhaitable par suite de la mesure d'uniformisation à laquelle tend l'amendement précédent.

Il convient d'observer en tout état de cause que la preuve de cette sorte de « collusion » pourrait être très difficile à faire, précisément sans doute dans les cas où elle serait le plus nécessaire...

La phrase par laquelle votre commission propose au Sénat de remplacer cette disposition se justifie dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons qu'à l'article 95 du code, examiné avec l'article premier du projet de loi.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.</p> <p>Le maire donne immédiatement avis au préfet des déclarations reçues par lui.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 204. — Tout changement notable dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 204. — Tout changement <i>essentiel</i> projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 204. — Article sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — Comme le prévoit, pour les établissements de mineurs, le troisième alinéa de l'article 95, cet article institue une obligation de déclaration modificative à la charge des responsables des établissements pour adultes.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 205. — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 205. — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène ou du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 205. — Article sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — Comme le quatrième alinéa de l'article 95 le prévoit dans le cas des établissements pour mineurs, cet article accorde au préfet la possibilité de faire opposition, dans un délai de deux mois, au projet d'ouverture ou de modifications qui lui a été soumis.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 205. — Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privé ou d'y être employées, toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1952 sur les incapacités électorales.</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 206. — Est incapable de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L 5 du Code électoral. »</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 206. — Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L 5 du Code électoral. »</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 206. — Article sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — Cet article énumère les personnes qui sont déclarées incapables d'exploiter ou de diriger un établissement d'hébergement pour adultes.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 206. — Le directeur doit tenir un registre coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance, sur lequel sont consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 207. — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 215 du présent Code où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie. « Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes. « Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 207. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2 (suite). « Art. 207. — Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Toute personne... ...secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues prévues... du Code pénal. »</p>

*Objet de l'article.* — Cet article précise le texte actuellement en vigueur sur l'obligation, pour les responsables des établissements, de dresser un registre qui doit être tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Il astreint aux peines prévues en matière de violation du secret professionnel les personnes qui peuvent être amenées à consulter ce registre.

*Amendement.* — L'article 378 qui constitue l'une des dispositions importantes du Code pénal traite, dans une grande économie de mots, de plusieurs problèmes :

- il pose le principe du secret professionnel ;
- il définit les personnes qui y sont tenues ;
- il précise, de façon limitative, les cas dans lesquels il peut être dérogé au principe ;
- il fixe les peines applicables aux infractions.

Il a semblé à votre commission que, s'agissant d'un ensemble de dispositions équilibrées et formant un tout, il n'était pas bon d'en dissocier et de n'en reprendre qu'une partie.

C'est l'ensemble de l'article qui, à son sens, doit être visé.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 207. — La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et de la Population, par l'inspection générale de la santé et de la population, par l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur et, dans le cadre départemental, par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, sans qu'il soit dérogé à la surveillance spéciale prévue et organisée par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 208. — La surveillance des établissements est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des préfets de département par les agents de l'Inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 208. — Article sans modification.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 208. — Article conforme.</p>

*Objet de l'article.* — Cet article donne la liste des personnes chargées de la surveillance des établissements ; elles appartiennent à l'administration de la Santé publique et de la Sécurité sociale ; il est spécifié qu'il n'est pas porté atteinte aux contrôles particuliers qui peuvent être organisés ou exercés en vertu d'autres lois ou règlements.

**Texte  
actuellement en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 2 (suite).

Art. 2 (suite).

Art. 2 (suite).

« Art. 209. — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées. »

Art. 209. — Alinéa sans modification.

« Art. 209. — Alinéa conforme.

Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène se faire accompagner d'un homme de l'art.

Le directeur de l'établissement est tenu de laisser pénétrer, à toute heure du jour et de nuit, les fonctionnaires de l'inspection dans tous les locaux occupés ou fréquentés par les assistés; toutefois, l'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par les inspectrices.

Le directeur est également tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier les conditions morales et matérielles de l'œuvre et, notamment, leur communiquer le registre des comptes de pécule.

Les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées. Ils apposeront leur signature sur le registre prescrit à l'article 208 et ils consigneront sommairement sur ce

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par un homme de l'art. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations. »

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art *compétent en la matière*. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations. »

Alinéa sans modification.

« Toutefois, sans préjudice des dispositions du Titre II du Livre premier du Code de procédure pénale, et sauf exceptions prévues par la loi, il ne pourra être procédé aux visites de nuit prévues à

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
registre les observations et les constatations qu'ils auront faites au cours de chaque visite.	« En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.	Alinéa sans modification.	<i>l'alinéa précédent, si elles doivent commencer après vingt et une heures et avant six heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du Procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement. »</i>
En cas de visite de nuit ils devront préciser par écrit au directeur les motifs de cette visite.	« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Toute personne ayant à exercer la surveillance des établissements de bienfaisance privés et notamment à prendre connaissance du registre prévu à l'article 206 sera astreinte au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.	« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »	Alinéa sans modification.	Les personnes...  ... professionnel dans les conditions et sous les peines... du Code pénal. »

*Objet de l'article.* — Cet article reprend, en les modifiant sur quelques points, les dispositions actuellement en vigueur sur la surveillance des établissements, sur le droit de visite et ses modalités, sur le secret professionnel auquel sont astreintes les personnes chargées de la surveillance.

*Amendements proposés.* — Premier amendement : Votre commission n'a plus à faire la preuve de sa volonté d'accroître au maximum l'efficacité du contrôle sur les établissements visés par le présent projet de loi. En contrepartie, elle estime indispensable de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce contrôle s'effectue dans un cadre légal précis et pour mettre les établissements, leurs dirigeants, leur personnel et leurs pensionnaires à l'abri de toute mesure arbitraire qui pourrait survenir sous prétexte de ce contrôle.

Lorsqu'elle eut à connaître, il y a quelques mois, du projet de loi qui allait, peu après, devenir la loi n° 70-1320 du 31 décem-

bre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, votre Commission des Affaires sociales, comme la Commission des Lois saisie pour avis et comme le Sénat tout entier, furent placés devant le difficile dilemme que constitue pour eux leur attachement fondamental aux libertés individuelles et la nécessité de doter l'autorité administrative des moyens d'accomplir sa difficile mission.

Le problème auquel nous nous trouvons aujourd'hui confrontés est sans doute moins crucial mais n'en présente pas moins certaines analogies avec le précédent : il est peut-être nécessaire d'autoriser les « autorités et agents chargés de la surveillance » à « pénétrer dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit », à « visiter tous les locaux », à « se faire présenter toute personne hébergée. »

Votre commission ne doute pas que, dans l'immense majorité des cas, ce droit sera exercé, si l'on ose dire, pour « la bonne cause » ; elle prend acte aussi du fait qu'en cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement et que les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une faculté d'intrusion tout à fait exorbitante du droit commun, au domicile des responsables d'établissements (puisque « tous les locaux » sont visés et que ces responsables habitent le plus souvent dans l'établissement — il peut effectivement, dans certains cas, y avoir un grand intérêt à visiter tous les locaux) et au domicile, au moins temporaire, des membres du personnel et des pensionnaires.

S'agissant du projet de loi sur la répression du trafic des stupéfiants, votre commission s'était ralliée à une proposition faite par la Commission des Lois, aux termes de laquelle « les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par « le même article » de la loi.

Suit une disposition sur l'autorisation écrite préalable du Procureur de la République lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un appartement, sauf s'il s'agit d'une action ordonnée par le juge d'instruction. Il est enfin prévu que « tout procès verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

Votre commission avait estimé en effet que, s'ajoutant aux autres précautions prises, la nullité de toute procédure qui ne serait pas en rapport absolu et exclusif avec l'objet de la loi lui donnait les garanties essentielles qu'elle exigeait.

C'est dans le même esprit et dans le même souci que, selon des modalités différentes, adaptées aux exigences du présent projet de loi, elle vous propose aujourd'hui l'adoption des dispositions qui font l'objet du premier amendement à cet article.

Elle s'est efforcée de rédiger un texte qui parvienne à concilier deux exigences estimées tout à fait essentielles :

— élimination de tout risque d'arbitraire, particulièrement intolérable lorsqu'il s'agit des visites de nuit, dans la mesure où celles-ci peuvent porter atteinte à la tranquillité des enfants et des adultes, personnes âgées, infirmes ou inadaptés hébergés, comme à celle des responsables et du personnel des établissements et, partant, à l'une des libertés fondamentales des unes et des autres ; il importe que les visites ne soient jamais détournées de leur véritable objet ;

— déclenchement immédiat, lorsque cela est nécessaire, des dites visites nocturnes.

Pour atteindre ce double but, votre commission vous propose une rédaction qui, bien entendu :

— préserve absolument et expressément les procédures de constatation des crimes et délits flagrants prévues par le Code de Procédure pénale ;

— ne porte nulle atteinte aux exceptions apportées par d'autres lois à l'interdiction de procéder à des visites, perquisitions et saisies de nuit.

Dans le même temps, elle prévoit que des inspections de nuit peuvent être effectuées par des agents des services chargés de la surveillance des établissements, sous réserve de notification par écrit des motifs :

— soit sur appel provenant de l'intérieur de l'établissement ;

— soit consécutivement à une plainte en bonne et due forme déposée auprès du Procureur de la République ;

— soit sur simple réclamation dénuée de tout formalisme et parvenue à l'un des services chargés de la surveillance ;

— soit à l'initiative propre de ces services, à la seule condition qu'ils y soient autorisés par le Procureur de la République.



Le dispositif qui est proposé par votre commission permettra l'accomplissement de toutes les visites de nuit juridiquement, techniquement, humainement nécessaires ; il empêchera celles qui, ne l'étant pas, seraient intolérables et ne sauraient, en aucun cas, être admises.

Deuxième amendement : Il a la même justification que celui qui vise le dernier alinéa de l'article 207.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	Art. 2 (suite).	Art. 2 (suite).  « Art. 209 bis (nouveau). — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés à l'article 203 du présent code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées.  « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :  « 1° Les legs à titre particulier faits par une personne hébergée, en faveur d'un membre du personnel de l'établissement autre que le directeur ou l'économe ;  « 2° Les dispositions testamentaires faites en faveur des personnes visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du présent article lorsque celles-ci sont descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement de la personne hébergée. »	Art. 2 (suite).  « Art. 209 bis (nouveau). — Les personnes physiques...  ... visés aux articles 95 et 203 du présent code...  ... elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.  Alinéa supprimé.  Alinéa supprimé.  Alinéa supprimé.

*Objet de l'article.* — Cet article a pour objet de préciser les conditions et les limites dans lesquelles peut s'exercer la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament entre les personnes hébergées dans les établissements visés par le projet de loi d'une part, les responsables et le personnel de ceux-ci d'autre part.

*Amendement proposé.* — Votre commission a longuement débattu du problème délicat posé par la disposition nouvelle introduite dans le projet de loi, par voie d'amendement, à l'Assemblée Nationale.

Avant de soumettre au Sénat le fruit de ses réflexions sur le fond, votre commission a pensé qu'il convenait d'éviter, pour la commodité des personnes, autorités et praticiens, intéressées ou concernées, la dispersion sans système de références dans un trop grand nombre de codes ou de lois de dispositions apparentées à celles qui font l'objet du chapitre II du titre III du Code civil, sous l'intitulé : « De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament ».

Le mécanisme qui vous est proposé tel présente, a-t-il semblé à votre commission, l'avantage d'un système de renvoi, assurant dans les meilleures conditions la publicité de la mesure et la nécessaire information des personnes en cause.

Une discussion approfondie s'est instaurée au sein de votre commission sur cet article 209 *bis* (nouveau) voté par l'Assemblée Nationale, alors qu'il n'existe de disposition comparable ni dans la législation actuellement en vigueur ni dans le projet de loi originaire. Cet échange de vues a montré que de nombreux commissaires étaient d'une part favorables au principe d'interdiction formulé par l'alinéa premier, d'autre part très réservés à l'égard de l'exception prévue par le paragraphe 1° de l'article. La principale des considérations exprimées peut se résumer ainsi : le personnel des établissements d'hébergement visés par la loi doit être — ou devrait être — normalement et convenablement rémunéré par les établissements, à proportion du travail par lui fourni ; il n'est, par ailleurs, pas bon qu'une sorte de concurrence plus ou moins malsaine se crée entre les membres du personnel dans l'espoir vrai ou chimérique d'un legs, même à titre particulier, qui pourrait être fait par un malade ou un pensionnaire hébergé ; on ne saurait, au surplus, exclure le risque de comportements regrettables ou de pressions diverses exercées sur des personnes en état de moindre résistance

physique ou mentale pour les amener à procéder à telle ou telle libéralité espérée. Enfin, le législateur doit se garder de prendre toute mesure qui, même par un biais, constituerait pour le personnel des établissements une incitation à traiter différemment le pensionnaire riche et le pauvre.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission a dans un premier temps été tentée d'interdire purement et simplement les libéralités en question. Elle a cependant compris aussi, au moins dans une certaine mesure, les intentions de l'Assemblée Nationale et a manifesté le désir de faire preuve de son esprit de conciliation.

Elle a admis que des menus cadeaux ou biens de faible valeur (par rapport à l'ensemble des biens possédés par la personne hébergée) pourraient être un moyen de témoigner la reconnaissance de celle-ci pour des soins particulièrement attentifs ou attentionnés.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission propose un amendement faisant directement référence aux dispositions de l'article 909 du Code civil applicables aux médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui ont soigné une personne pendant sa dernière maladie.

Implicitement, elle vous propose de limiter au quatrième degré de parenté la faculté de disposer ou de recevoir dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 2° de l'article 909 bis.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 208. — Si la santé des assistés est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements envers les assistés, si les règles prescrites, soit pour l'enseignement professionnel et primaire, soit pour les prélèvements à opérer en vertu des articles 103 et 105 ou pour leur emploi ne sont pas observées, si le directeur refuse de se soumettre aux visites prévues à l'article 207, le préfet, sur le rapport</p>	<p>Art. 2 (suite.)</p> <p>« Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. »</p>	<p>Art. 2 (suite.)</p> <p>« Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. »</p>	<p>Art. 2 (suite.)</p> <p>« Art. 210. — Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>du service de l'inspection, lui adresse telles injonctions qu'il croit lui être utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés.</i></p>	<p>« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 209. — Dans le cas où le directeur n'a pas, dans le délai fixé, satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le préfet, après avis, s'il y a lieu, du conseil départemental de l'instruction publique ou du conseil départemental d'hygiène.</p>	<p>« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate sans injonction préalable et sans consultation du conseil départemental d'hygiène. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« En cas d'urgence ou lorsque le responsable...</p>
<p>L'arrêté du préfet qui doit être motivé est notifié dans le délai de huit jours par lettre recommandée au directeur de l'établissement ou de la succursale fermée. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les huit jours de sa notification.</p>	<p>... le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois.</p>		
<p>Art. 210. — En cas de condamnation d'un directeur d'établissement soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 205, la juridiction qui prononce la peine peut ordonner la fermeture de l'établissement, ses représentants devant être préalablement mis en cause.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>S'il s'agit des particuliers ou des associations visées à l'article 97 et à l'article 100-1, elle peut leur interdire de continuer à effectuer des placements d'enfants.</p> <p>En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'article 99 sont applicables.</p>			

*Objet de l'article.* — Cet article fixe les conditions dans lesquelles le préfet peut enjoindre aux responsables des établissements de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus qui leur sont signalés par ses soins ; au cas où ces injonctions demeurent sans effet, une mesure de fermeture peut être prise ; une procédure simplifiée est prévue pour le cas d'urgence.

*Amendement proposé.* — Cet amendement est la réplique, à un niveau plus général, de celui qui a été proposé au second alinéa de l'article 96 pour fixer la procédure administrative à suivre dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsque le préfet estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. Il s'agit cette fois du cas où la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes hébergées, sont menacés ou compromis, qu'elles soient majeures ou mineures (par suite du renvoi à l'article 210 prévu par l'article 96).

La procédure que propose votre commission reste aussi rapide que prévu par le texte initial pour les cas d'urgence ; elle assure en même temps une meilleure protection des responsables contre une mesure qui paraîtrait arbitraire ; elle adoucit et nuance quelque peu la responsabilité du préfet en lui permettant d'associer, au moins partiellement, aux mesures parfois énergiques qu'il devra prendre, un organisme consultatif composé de personnalités tout à fait qualifiées.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 211. — L'établissement dont la fermeture aura été régulièrement prononcée ne pourra être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ou à défaut par celui-ci d'avoir statué dans le délai de deux mois, de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. Dans la huitaine, le demandeur peut former un recours contre la décision du préfet devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 211. — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ou, si le préfet n'a pas statué dans un délai de deux mois, de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 211. — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ; à défaut de décision du préfet dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise. En cas de refus, le recours contre la décision est porté devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 211. — Article sans modification.</p>

*Objet de l'article.* — Cet article prévoit les conditions dans lesquelles un établissement fermé par décision du préfet peut être à nouveau ouvert, soit sur autorisation expresse ou tacite du préfet, soit sur recours devant le Conseil supérieur de l'aide sociale. L'Assemblée Nationale a très judicieusement modifié la procédure retenue dans le cas de silence persistant du préfet.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 212. — En cas de fermeture volontaire ou ordonnée, conformément aux articles 209 et 210, le préfet devra prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir immédiatement à l'hospitalisation des assistés.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 212. — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut à cette fin assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 212. — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut, à cette fin, assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit,</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 212. — En cas de fermeture...  ... Cet administrateur accomplit,</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	pour le compte de l'établissement les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. »	pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, <i>ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.</i> »	<i>au nom du préfet et pour le compte de l'établissement... (la suite de l'article sans modification).</i>

*Objet de l'article.* — Cet article détermine la mission du préfet dans le cas où l'établissement ferme soit sur sa décision, soit de lui-même : hébergement dans un autre établissement, délais pour réaliser la fermeture, nomination d'un administrateur provisoire.

*Amendement proposé.* — Votre commission a envisagé le cas où surviendrait, entre l'administrateur provisoire prévu par cet article et les responsables normaux ou les propriétaires de l'établissement, un litige portant sur l'ampleur ou même sur l'opportunité de tel acte d'administration ou de tels travaux qui auraient été accomplis.

Il peut se faire, par exemple, qu'un problème de qualification ou de licenciement de personnel, ou un problème d'étanchéité de toiture comporte plusieurs solutions, selon des variantes dont les implications financières ou autres engagent des volumes de dépenses ou des rythmes d'amortissement très différents.

Pour éviter toute ambiguïté dans le texte et les conséquences possibles de celle-ci dans la pratique, il a paru nécessaire de préciser expressément que l'administrateur provisoire, puisqu'il est désigné par le préfet, exerce ses fonctions au nom, c'est-à-dire sous le contrôle, de ce dernier.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	Art. 2 (suite).	Art. 2 (suite).	Art. 2 (suite).
Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 204 et 206 sont poursuivies devant le tribunal de police et punies d'une amende de 3 F à 54 F. En cas de récidive, elles pourront être punies,	« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, <i>aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211</i> sont punies	« Art. 213. — Alinéa sans modification.	« Art. 213. — Alinéa conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.</p>	<p>d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection prévue à l'article 207 sera condamné à une amende de 60 F à 360 F.</p>	<p>« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à la décision ordonnant la fermeture ou qui a rouvert sans l'autorisation prévue à l'article 211 un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 90 F à 180 F. En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.</p>	<p>« Le tribunal peut en outre interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article. »</p>	<p>« Le tribunal peut, en outre, interdire aux condamnés d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article. »</p>	<p>« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou... du présent titre.</p> <p>Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues au premier et au dernier alinéas du présent article.</p> <p>« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double; le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »</p>

*Objet de l'article.* — Cet article fixe les peines et peines accessoires applicables aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions aux dispositions du Titre V du Code de la famille et de l'aide sociale.

*Amendements proposés.* — Premier amendement : Votre commission vous propose de procéder au remodelage de cet article, dans les mêmes formes et pour les mêmes raisons qu'à l'article 99 du Code (premier amendement).

Deuxième amendement : Les justifications de cet amendement sont les mêmes que celles qui ont été données à propos du second amendement au même article 99 du Code.

Troisième amendement : Cet amendement est identique au troisième de ceux qui ont été proposés à l'article 99.



Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 214. — (Abrogé.)	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203 créés par des départements, des communes et des établissements publics. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203, créés par des <i>collectivités publiques</i>. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211 et 212... (la suite de l'article sans changement).</p>

*Objet de l'article.* — Cet article porte extension aux établissements créés par des collectivités publiques de toutes celles des dispositions parmi celles du nouveau Titre V qui leur sont transposables.

*Amendement proposé.* — Votre commission a pensé qu'il convenait de réparer ce qui lui semblait être, dans cette énumération d'articles, un simple oubli matériel.

Il n'y a en effet aucune raison pour que les mesures envisagées afin de limiter, raisonnablement, dans les établissements visés par la réforme, la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, ne s'appliquent pas au secteur public comme au secteur privé.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 215. — Les décisions de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale, relatives à l'application du présent titre et de la section II du chapitre III sont motivées ; elles deviennent définitives après expiration du délai de recours au Conseil d'Etat. Le préfet en assure l'exécution après notification.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>(Disposition implicitement abrogée par suite de la nouvelle rédaction proposée pour l'art. 215.)</p> <p>« Art. 215. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'aide sociale, fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre. »</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 215. — Article sans modification.</p>	<p>Art. 2 (suite).</p> <p>« Art. 215. — Conforme.</p>
<p>Art. 216. — Abrogé.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 217. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'aide sociale détermine les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre.</p>			

*Objet de l'article.* — Cet article confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les mesures d'application du nouveau Titre V.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Les établissements définis aux articles 95 et 203 du Code de la famille et de l'aide sociale; existant à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus auxdits articles dans la nouvelle rédaction prévue par la présente loi qui n'étaient pas antérieurement soumis au régime de contrôle fixé par les titres II et V de ce Code, doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>
	<p>Les dispositions des titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution de modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, aux dirigeants, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables.</p>	<p>Les dispositions des titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution des modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, <i>aux directeurs et économes</i>, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables.</p>	

*Objet de l'article.* — Cet article prévoit que tous les établissements répondant aux définitions données aux articles 95 et 203 — et dont certains, rappelons-le, n'étaient soumis à aucune des

formalités et contrôles jusque là prévus — devront être déclarés selon des modalités qui seront fixées par décret. Les modifications définies aux articles 95 et 204 devront être immédiatement déclarées.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 4.</p> <p>[(Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. — Art. 51.)</p> <p>A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1972, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements à caractère social dont la liste sera définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret procédera aux adaptations nécessaires pour les établissements publics en ce qui concerne leur création, leur gestion et leur statut du personnel et, pour les établissements privés, en ce qui concerne les modalités d'autorisation et de coordination.</p> <p>Les maisons de retraite détachées de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et celles fonctionnant comme services non personnalisés de la ville-département de Paris, seront rattachées par décret au bureau d'aide sociale de Paris.]</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Article conforme.</p>

*Objet de l'article.* — Cet article a pour objet d'éviter toute contradiction et toute rupture de législation qui pourraient survenir, au moins provisoirement et jusqu'au 31 décembre 1972, notamment en matière d'autorisation et de coordination des établissements sociaux privés.

Sous le bénéfice des observations présentées à l'occasion de l'examen des articles, votre commission vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

**Art. 95 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Celle-ci est tenue d'en donner récépissé. »

**Amendement :** Au deuxième alinéa, supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement. »

**Art. 96 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Au premier alinéa, après les mots :

« ...des articles 207, 208, 209... »

ajouter :

« ...209 bis... »

**Amendement :** Au second alinéa de cet article, après les mots :

« ...formuler des injonctions et... »

ajouter les mots :

« ..., après avis du Conseil départemental de protection de l'enfance... »

**Amendement :** Compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

« En cas d'urgence, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du Conseil départemental de protection de l'enfance, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois. »

**Art. 99 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Supprimer le second alinéa de cet article.

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

« ...interdire au condamné,...

ajouter les mots :

..., soit définitivement, soit pour une durée déterminée,...

**Amendement :** Supprimer la seconde phrase du troisième et dernier alinéa de cet article.

**Amendement :** Dans la dernière phrase du dernier alinéa, remplacer le mot :

...deuxième...

par les mots :

...au dernier.

**Amendement :** Compléter cet article par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

## Article 2 du projet de loi.

### Art. 203 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, à la 3<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots :

...en nombre égal ou supérieur à 5...

**Amendement :** Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article et la remplacer par la disposition suivante :

« Celle-ci est tenue d'en donner récépissé. »

### Art. 207 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, avant les mots :

« ...sous les peines prévues... »

ajouter les mots :

« ...dans les conditions et... »

### Art. 209 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Amendement :** Rédiger comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions du Titre II du Livre premier du Code de Procédure pénale, et sauf exceptions prévues par la loi, il ne pourra être procédé aux visites de nuit prévues à l'alinéa précédent, si elles doivent commencer après vingt et une heures et avant six heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du Procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement. »

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, avant les mots :

« ...sous les peines prévues.. »

ajouter les mots :

« dans les conditions et... »

**Art. 209 bis (nouveau) du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du présent Code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code civil. »

**Art. 210 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième et dernier alinéa de cet article :

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du Conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit Conseil, dans le délai d'un mois. »

**Art. 212 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** A la dernière phrase de cet article, après les mots :

« Cet administrateur accomplit... »

les mots :

« ... au nom du préfet et... ».

**Art. 213 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Supprimer le second alinéa de cet article.

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

« ... interdire au condamné... »

ajouter les mots :

« ... soit définitivement, soit pour une durée déterminée... ».

**Amendement :** Supprimer la seconde phrase du troisième et dernier alinéa de cet article.

**Amendement :** Dans la dernière phrase du dernier alinéa, remplacer le mot :

« ... deuxième... »

par les mots :

« ... au dernier... ».

**Amendement :** Compléter cet article par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

**Art. 214 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

**Amendement :** Après les mots :

« ... des articles 207, 208, 209... »

ajouter les mots :

« ... 209 bis, ... »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les articles 95, 96 et 99 du Code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 95.* — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs de 21 ans doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement.

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.



« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :

« 1° toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral ;

« 2° toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 215 du présent Code sont applicables aux établissements définis à l'article 95, ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.

« Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés.

« Art. 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéa du présent article sont applicables. »

Art. 2.

Le titre V du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

*« Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.*

« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à 5, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements juridiquement autonomes et d'une capacité inférieure à cinq lits qui, du fait des liens qui les unissent, peuvent être considérés comme un seul et même établissement.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant, occasionnellement et pour une courte durée, des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.

« Art. 204. — Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 205.* — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène ou du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« *Art. 206.* — Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L 5 du Code électoral.

« *Art. 207.* — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 215 du présent Code, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

« Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. 208.* — La surveillance des établissements est exercée, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des préfets de département, par les agents de l'Inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. 209.* — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander

tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art compétent en la matière. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations.

« En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. 209 bis (nouveau).* — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employées des établissements visés à l'article 203 du présent Code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les legs à titre particulier faits par une personne hébergée, en faveur d'un membre du personnel de l'établissement autre que le directeur ou l'économe ;

« 2° Les dispositions testamentaires faites en faveur des personnes visées à l'alinéa premier du présent article lorsque celles-ci sont descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement de la personne hébergée.

« *Art. 210.* — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du Conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate, sans injonction préalable et sans consultation du Conseil départemental d'hygiène.

« *Art. 211.* — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ; à défaut de décision du préfet dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise. En cas de refus, le recours contre la décision est porté devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.

« *Art. 212.* — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut, à cette fin, assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit, pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

« *Art. 213.* — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 sont punies d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

« *Art. 214.* — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203, créés par des collectivités publiques.

« Art. 215. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'aide sociale, fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre. »

### Art. 3.

Les établissements définis aux articles 95 et 203 du Code de la famille et de l'aide sociale, existant à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus auxdits articles dans la nouvelle rédaction prévue par la présente loi, qui n'étaient pas antérieurement soumis au régime de contrôle fixé par les titres II et V de ce Code, doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution de modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, aux directeurs et économistes, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables.

### Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.